



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4950 relative à la construction de 41 boxes à chevaux dans l'hippodrome de Châtelailon-Plage (17), reçue complète le 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 4 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 41 boxes à chevaux sur une surface de 458 m² dans un hippodrome situé au lieu-dit "Haut Rillon", sur la Commune de Châtelailon-Plage ;

Étant précisé que le projet est intégré dans un hippodrome, dont la restructuration a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 au titre de la loi sur l'eau, après étude d'impact datée de février 2011 et avis de l'Autorité environnementale daté du 16 juin 2011 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *Travaux, constructions et aménagements constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m².* » ;

Étant précisé que lorsqu'un projet, soumis à l'évaluation environnementale, fait l'objet d'une modification/extension en deçà des seuils, il appartient au maître d'ouvrage d'appréhender les effets du projet sur l'environnement et d'apprécier si ladite modification/extension est susceptible de relever d'un examen au cas par cas, compte tenu notamment des impacts notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que ce projet prévoit :

- la construction d'une dalle en béton au sein de la zone affectée aux écuries, comprenant déjà 100 boxes et stalles et 2 hangars ;
- le montage de deux rangées de 41 boxes identiques aux box existants et constitués de structures en acier galvanisé à chaud, de bardage en bois et d'une couverture en acier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont le territoire est artificialisé à plus de 50 % ;
 - comprenant une zone humide le "Marais de Rochefort", couvrant 44 % de la surface communale ;
 - concernée par la loi littoral et le SAGE Charente ;
 - soumise à un Plan de prévention des risques naturels, en raison notamment d'un risque important d'inondation ;

- sur un terrain :
 - ceinturé au Nord par la piste hippique et les tribunes, au Sud par les hangars et à l'Ouest par une zone pavillonnaire au sein de l'hippodrome de Châtelailon-Plage ;
 - situé sur une plate-forme calcaire existante, dans une zone déjà remblayée, et sur une parcelle déjà viabilisée ;
 - situé dans une zone de moyenne probabilité aux risques inondations ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Marais de Rochefort", référencée 588 ;
 - à 400 m environ du site Natura 2000 "*Marais de Rochefort*", référencée FR5400429 ;
 - à 400 m environ du site Natura 2000 "*Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort*", référencée FR5410013 ;
 - à 1,5 km du site Natura 2000 "*Pertuis Charentais*", référencée FR5400469 ;

Considérant que le pétitionnaire justifie le projet par la nécessité, d'une part, de répondre aux demandes des professionnels hippiques liées à un manque important de boxes à chevaux et, d'autre part, de pérenniser l'économie locale de la profession hippique et de la société de courses ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet d'extension concerne une faible surface (0,25 % du terrain d'assiette de l'hippodrome) ; que les boxes ainsi construits ne seront occupés que les jours des réunions hippiques, soit 10 jours par an ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet a été implanté de telle sorte qu'il n'affecte ni les espaces naturels (zone humide, réseaux de fossés, habitats sensibles), ni les biocénoses ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'aucune eau usée d'origine animale n'est rejetée vers le réseau hydrographique du marais ;

Étant précisé que l'aire de stockage du fumier est implantée sur une dalle étanche et raccordée à une fosse de stockage étanche collectant les eaux souillées et que la paille souillée ainsi stockée est récupérée par une société spécialisée dans la récupération de ce type de déchets ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "*Estuaire de la Gironde et milieux associés*" et du SAGE "*Nappes profondes de Gironde*" afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare qu'une borne incendie existe au Nord du projet à proximité de la piste ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de 41 boxes à chevaux dans l'hippodrome de la commune de Châtelailon-Plage (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

